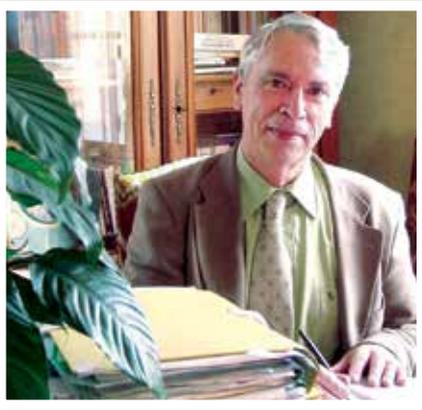


# Une rentrée pleine d'attentes...



*Un peu comme l'Arlésienne, tous les collectionneurs attendent la mise en place de la Carte du Collectionneur. Ils l'espèrent pour pouvoir être enfin les égaux des tireurs et des chasseurs pour l'accès aux armes de la catégorie C, comme l'ont décidé les parlementaires. Mais il y a l'administration...*

*Et puis il y a toujours le décret sur la dangerosité avérée qu'il convient de «toiletter». Comme d'habitude il y a les bavures des uns et des autres.*

**Par Jean-Jacques Buigné  
Président de l'UFA**

**L**a Carte du Collectionneur est bien un sujet qui préoccupe l'administration.

Déjà, lors du passage de la loi en 1<sup>ère</sup> lecture au Sénat<sup>(1)</sup>, nous avons dû négocier la mise en place d'une sensibilisation aux règles de sécurité (voir encadré). Nous trouvons cela inadapté pour des armes non destinées à être utilisées. Mais l'administration y tenait. En contrepartie, nous avons obtenu qu'une extension de la liste des armes postérieures à 1900 classées en catégorie D soit mise à l'étude (extension de la «nouvelle 8<sup>ème</sup> catégorie» de 1986).

Puis début juillet 2013, l'administration a sollicité de la part de notre association des propositions sur l'organisation de la mise en

place de la Carte du Collectionneur. Nous les avons présentées en moins de deux semaines. Depuis cette date, ce sujet n'a fait l'objet que de seulement deux réunions et de quelques échanges téléphoniques.

En fait, l'administration est embarrassée pour appliquer les dispositions prévues par la loi pour la Carte du Collectionneur. Sa crainte est de voir s'engouffrer dans le dispositif des «gens» qui ne sont pas collectionneurs et qui profiteraient de la situation pour acquérir des armes de la catégorie C pour d'autres motifs que la collection. Ce serait «l'effet d'aubaine» !

Dans nos propositions, nous avons bien prévu cette situation avec tout un processus qui permettrait de séparer le «bon grain de l'ivraie».

De notre point de vue, c'est très simple. Mais l'administration ne le voit pas ainsi et hésite pour appliquer les dispositions de la loi relatives à la Carte du Collectionneur. Elle trouve que les parlementaires ont été trop géné-

reux et trop précis dans les dispositions de la loi, ne laissant pas suffisamment de marge sur son application.

## Un intérêt limité

Rappelons que, telle que prévue par la loi, la Carte du Collectionneur n'ouvre que deux droits :

- acquérir des armes de catégorie C,
- pour ceux qui la demanderont dans les 6 mois suivant la publication du décret, rendre légale la détention d'armes de catégorie C déjà détenues et qui n'ont pas été déclarées.

Mais l'acquisition d'une arme de catégorie C peut être faite par une simple présentation d'un certificat médical de moins d'un mois. Les titres sportifs, permis de chasser ou carte du collectionneur supplées simplement au certificat médical<sup>(2)</sup>.

D'ores et déjà, il n'est donc pas nécessaire d'avoir la Carte du Collectionneur pour acquérir des

### Conditions d'obtention de la carte du collectionneur

Ces conditions sont définies par la loi<sup>(1)</sup>. Il faut :

- être un véritable collectionneur en exposant dans des musées, participer à la connaissance ou l'étude des armes, ou simplement réaliser une collection.
- être majeur, ne pas avoir été condamné et « ne pas se signaler par un comportement laissant objectivement craindre une utilisation de l'arme ou du matériel dangereuse pour soi-même ou pour autrui. »

■ « produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions. »

■ justifier « avoir été sensibilisés aux règles de sécurité dans le domaine des armes. » C'est une notion qui reste encore à définir.

(1) Art L312-6-1 du code de la Sécurité Intérieure.

### Régularisation d'armes de catégorie C déjà détenues

Nous nous sommes faits largement l'écho des possibilités de l'Art. 49 du décret<sup>(1)</sup> qui permettrait de régulariser les armes de catégorie C sans avoir à en prouver l'origine. Notons que le décret émane du pouvoir exécutif, pour appliquer la loi<sup>(2)</sup>.

La loi a prévu un dispositif spécifique aux collectionneurs<sup>(3)</sup> : « Dans un délai de six mois à compter du 6 septembre 2013, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte de collectionneur d'armes et remplissent les conditions fixées aux articles L. 312-6-1 et L. 312-6-2 sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières. »

Déjà impossible de régulariser dans les six mois tels qu'ils sont définis par la loi, le « décret collectionneur » n'est toujours pas paru. Dès sa publication, les collectionneurs qui « déposeront » une demande de carte, seront « réputés » les détenir légalement. Notez bien qu'il y a deux conditions : remplir celles définies par la loi et déposer une demande. Si la demande n'aboutissait pas pour n'importe quel autre motif, du moment que les deux conditions sont remplies, tout est en ordre...

(1) décret du 30 juillet 2014,

(2) loi du 6 mars 2012,

(3) Art L312-6-5 du Code de la Sécurité Intérieure.

armes de la catégorie C. Son seul intérêt serait donc d'éviter d'aller voir son médecin à chaque achat d'une arme de la catégorie C.

Au contraire, nous trouvons que la Carte du Collectionneur apporte une sécurité au système : le collectionneur titulaire de la carte devra être «*agrée*» au préalable. Ce qui n'est pas le cas de celui qui apporte un «*certificat médical*».

Ces «*tergiversations*» à l'égard des armes de catégorie C paraissent excessives. On se souvient que jusqu'en 1995 elles n'étaient soumises à aucune restriction d'acquisition et de détention pour tous les citoyens majeurs, même pour les carabines semi automatiques, aujourd'hui classées en catégorie B quand elles comportent un chargeur amovible ou un magasin fixe de plus de 2 cartouches. Seules les armes vendues en armurerie étaient simplement enregistrées sur le registre de l'armurier conservé 10 ans. A l'époque ces armes n'ont guère troublé l'ordre et la sécurité publique. Peut-être qu'aujourd'hui la société évoluée dans le sens d'une violence accrue. Il est probable que le souci de l'administration est de «*surveiller*» les armes pouvant être utilisées dans les guerres de bandes ou les émeutes urbaines.

Dernier inconvénient de la Carte : elle créerait une disparité entre les collectionneurs «*purs*» et les sportifs : les armes de catégorie C ne seraient détenues par les premiers que pendant la période de validité de la carte (10 ans renouvelables) alors que les tireurs sportifs ou chasseurs, qui ont déclaré une arme de catégorie C, peuvent la conserver à vie.

## Craintes injustifiées

Sans doutes ces craintes sont-elles un peu excessives, car nous voyons mal un individu animé de mauvaises intentions, suivre le processus d'attribution de la carte du collectionneur, du permis de chasser ou de l'attribution d'une licence de tir, pour acquérir une arme de la catégorie C, qui ne sera au bout du compte qu'une arme longue à répétition manuelle ou à un coup. Cela

d'autant moins qu'il peut acquérir une arme sur simple présentation d'un certificat médical de moins d'un mois. En outre, pour ce type d'individu il y a des moyens plus discrets et «*moins contraignants*» pour se procurer des armes autre-

ment plus performantes que la loi classe dans les catégorie A ou B, ce dont les medias font des «*gorges chaudes*».

(1) Le 8 décembre 2011,

(2) Art L312-4-1 du Code de la Sécurité intérieure.

## Questions sur la dangerosité avérée ?

Dès la publication de l'arrêté<sup>(1)</sup> donnant la liste des armes de dangerosité avérées, nous avons regretté le choix de l'administration.

Lors d'une réunion récente avec un haut fonctionnaire, nous avons eu la promesse de revoir ensemble les données afin de rendre cohérente cette liste. Les collectionneurs s'accordent pour dire que l'administration s'est déconsidérée en commettant autant d'erreurs dans un texte réglementaire si court !

Examinons les incohérences.

### Inconnues

La première erreur grossière est d'avoir compris dans la liste les carabines Browning 1892 et 1894. Simplement elles n'existent pas. Il s'agit de répliques reproduisant les Winchester, faites entre 1978 et 1985. Donc déjà classées en catégorie C. Et la firme Browning n'a été fondée qu'en 1927...

### Dangerosité relative

Les collectionneurs regrettent le classement en C des Winchester à levier alors que ce sont des armes de prix qui les mettent hors de portée de ceux qui cherchent des armes de façon opportuniste.

On peut épiloguer sur le classement du système Berthier qui n'est que le Lebel avec le magasin Manlicher, tous deux classés en catégorie D2.

Il y a aussi le revolver italien Bodéo 1889 classé en catégorie B alors que déjà lors de sa mise en service il était «*molasson*».

### Les excès

En classant le Nagant russe et le Mauser 1896, l'administration a superbement ignoré que les premiers modèles sont rarissimes et faciles à discerner par rapport à ceux fabriqués postérieurement en grande série. C'est pour eux qu'il aurait fallu mettre un critère de sélection comme cela a été fait à tort pour le SA 1873.

### Et les Colt SA ?

Les revolvers Colt SA m<sup>e</sup> 1873 d'un matricule supérieur à 192000 sont classés en catégorie B, ce matricule correspond à l'année de fabrication 1900.

Dans notre proposition<sup>(2)</sup> au Ministère de l'Intérieur nous avons suggéré de ne classer que les Colt SA fabriqués après 1946. La raison était toute simple : la fabrication de ce modèle s'est arrêtée en 1941. Mais elle a été reprise par Colt de 1956 à 1984. Ce n'est pas une réplique au sens juridique, puisque que c'est la firme qui en a continué la fabrication. Le problème est que les matricules ont redémarré au numéro 1 pour se terminer au 66496. La seule différence est la présence des lettres SA devant ou à la fin du matricule.

En l'état actuel des textes, toute cette série est en catégorie D2 puisque les matricules sont inférieurs à 192000 et que ce ne sont pas des répliques. Et pourtant ce n'est pas ce que voulait l'administration.

(1) du 2 septembre 2013, NOR : INT-D1321549A,

(2) du 17 juillet 2013,

**Ce Colt Single Action Army M<sup>e</sup> 1873 porte un matricule inférieur à 192000 suivi**

**des lettres SA. En toute bonne foi, un collectionneur français l'achète aux enchères dans un pays voisin. C'est au moment de faire les «*papiers*» pour le transfert que nous avons soulevé le problème : cette arme ne pourra pas rester classée en catégorie D2 du fait de sa fabrication dans les années 1980. Et pourtant actuellement, juridiquement elle est bien classée en D2. Que voulez-vous que le collectionneur comprenne ?**



## Toujours plus !

En 1982, dans son ouvrage « *Toujours Plus !* » un journaliste<sup>(1)</sup> détaillait les avantages exorbitants que certains corps de métiers, forts de leur position stratégique dans la société, étaient parvenus à obtenir durant les 30 glorieuses<sup>(2)</sup>. Plusieurs décennies plus tard ces privilèges, jadis considérés comme légitimes, exaspèrent la majorité de nos compatriotes. Et nos gouvernements sont impuissants à imposer aux organisations syndicales un retour aux règles communes.

Alors que la plupart des collectionneurs se réjouissent des avancées que leur procure la loi du 6 mars 2012, l'attitude de certains d'entre eux s'apparente aujourd'hui au « *toujours plus syndicaliste* ». Ces derniers s'acharnent à défendre avec passion que tel modèle d'arme étant classé en catégorie D2, alors que tel autre encore classé en catégorie B ou C devrait absolument « *passer en D2* », car ils ne se différencient du précédent que par quelques détails infimes, qui ne sauraient mettre la société en danger.

L'UFA s'emploie de longue date à faire bénéficier d'un classement en catégorie D2 un certain nombre d'armes du tout début du vingtième siècle, qui à l'évidence ne se différencient pas d'armes du même type adoptées quelque temps avant le 1<sup>er</sup> janvier 1900. Notre association s'efforce également de faire revoir à la hausse la liste des armes rares d'un modèle postérieur à 1900 classées en D2.

Mais il faut bien comprendre que nos interlocuteurs de l'administration restent particulièrement attentifs aux mesures. Il ne faudrait pas déclasser un modèle d'arme de trop, qu'on leur reprocherait dans quelques années d'avoir servi à commettre un méfait.

Pris entre la volonté de libéralisation à outrance des amateurs d'armes et les craintes des syndicats de police qui refusent qu'un de leurs adhérents soit un jour victime d'un coup de feu tiré par une arme imprudemment libérée, les responsables du ministère de l'intérieur, qui ne sont pas eux-mêmes des collectionneurs, ne peuvent qu'étudier avec la plus grande circonspection les propositions de classement en D2 qui leurs sont faites. Dans ce contexte, seules les propositions totalement incontestables et argumentées ont une chance d'être acceptées.

Les revendications sauvages faites par certains de libérer tel ou tel modèle ne servent qu'à brouiller le message. Il faut que les collectionneurs le comprennent et cessent de s'efforcer d'aller aux limites de ce qui est permis.

L'UFA a élaboré et publié sur son site une liste d'armes<sup>(3)</sup> dont elle propose le déclassement. Il est probable que ces propositions seront modulées par l'administration. Nous demandons aux collectionneurs d'essayer de s'en tenir à cette plateforme de propositions, soigneusement étudiées et en faveur desquelles notre association a réuni des dossiers solides, qui permettront de défendre efficacement leur classement en catégorie D2 le jour venu. Nous avons préparé des corrections, mais notre liste ne sera définitive que lorsque nous nous serons mis d'accord avec l'administration sur la définition du modèle (*voir précédentes Gazettes*).

(1) François de Closets,

(2) Période économique florissante et de plein emploi.

(3) voir article 1453 sur le site [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com)

La carabine Carl Gustav 63 est montée sur un mécanisme de Mauser suédois 1896 (Catégorie D2) mais a subi de considérables améliorations ergonomiques ainsi que le montage d'un nouveau canon lourd, pour en faire une carabine de compétition. Elle est donc classée en catégorie C.

Le Colt New Service m<sup>e</sup> 1905 fait partie des armes qui déclenchent les passions. Cette arme a pour origine un modèle de revolver breveté en 1898 mais classé

par arrêté sur la liste des armes « à dangerosité avérée », les New Service ayant été fabriqués en très grande quantité jusqu'à la seconde guerre mondiale. La rareté de ces armes sur notre territoire, le prix qu'atteindraient des armes importées aujourd'hui des Etats Unis, qui en limiteraient la diffusion, pourrait militer en faveur de son classement en catégorie D2. Toutefois, l'administration a tranché pour un classement en catégorie B. Avec bon sens, elle a maintenu en D2 toute la série des New Army et

New Navy models, qui offrent déjà un large champ de recherches et de collection. Quant à ceux qui conserveraient clandestinement un Colt New Service m<sup>e</sup> 1905 : pourquoi ne pas profiter des douze autorisations de détention d'armes de catégorie B, accordées désormais pour une durée de 5 ans, pour lui donner aujourd'hui une existence légale ?



## Les bavures - les bavures

### Délit non poursuivi

Un tireur achète sur Internet un canon de Contender présenté comme un 21". Le canon qu'il reçoit est un 10" qui est classé en catégorie B en raison de sa longueur.

L'acheteur porte plainte auprès du procureur en expliquant bien les tenants et aboutissants, notamment qu'il est désormais détenteur, bien malgré lui, d'une pièce détachée de catégorie B pour laquelle il n'est pas autorisé.

Le procureur a classé la plainte sans suite ! C'est un bien mauvais message envoyé aux trafiquants qui font passer des vessies pour des lanternes.

### Délégué du procureur

Un collectionneur de l'Ain avait déclaré quatre armes de catégorie C dans les délais, entre le 7 septembre 2013 et le 2 février 2014. Pour cela il avait utilisé l'art. 49 du décret<sup>(1)</sup> en n'indiquant pas la provenance. Il a juste indiqué « *arme trouvée* » dans la case réservée au nom du vendeur dans le bon formulaire CERFA.

Qu'est ce qui a déplu à la préfecture, nul ne le sait ? Mais elle a saisi le parquet du Tribunal de Grande Instance pour « *aux termes d'une procédure d'enquête, prévenu d'acquisition d'arme de catégorie C sans déclaration* ». Pourtant nous avons fait une attestation pour expliquer la réglementation.

Bien entendu, le délégué du procureur n'a pu que constater que la légalité de la déclaration du collectionneur-tireur, il a parfaitement respecté les textes. La préfecture a donc été renvoyée dans ses buts.

Pendant ce temps on classe sans suite des ventes de pièces détachées soumises à autorisation. Que de temps de perdu pour rien !

(1) du 30 juillet 2013

